

# SA MOURY CONSTRUCT

Siège SOCIAL: à 1160 BRUXELLES, avenue Génicot 18  
R.C Bruxelles 600 249 TVA 413.821.301

Le Conseil d'Administration convoque MM. les actionnaires à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra rue du moulin 320 à 4020 Liège le 29 mai 2012 à 15 heures.

La présente convocation vise donc à réunir les actionnaires pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

## 1. RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Proposition de décision* : L'assemblée générale approuve le rapport de gestion du conseil d'administration au 31 décembre 2011, y inclus le rapport de rémunération.

## 2. COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDES ARRETES AU 31 DECEMBRE 2011

*Proposition de décision* : L'assemblée générale approuve les comptes annuels au 31 décembre 2011, en ce compris l'attribution d'un dividende brut de € 5,6000 par action.

## 3. RAPPORT DU COMMISSAIRE

## 4. DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE :

*Proposition de décisions*

- L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice 2011 ;
- L'assemblée générale donne décharge au commissaire pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice 2011.

## 5. NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS

*Proposition de décisions* :

- L'assemblée générale décide de remplacer à la fonction d'administrateur Monsieur Michel MIKOLAJCZAK par la société *MIKOLAJCZAK & PARTNERS*, représentée par Monsieur MIKOLAJCZAK ;
- L'assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Michel MERSCH jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de mai 2014.

## 6. DIVERS

Conformément à l'article 20 des statuts :

- Le droit de participer à une assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale ;

- Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de titres dématérialisés doivent déposer une attestation délivrée par leur intermédiaire financier ou teneur de comptes agréé certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la date d'enregistrement et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée générale.
- Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent notifier leur intention à la société, par lettre ordinaire, télécopie ou courriel, au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée générale.
- Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires de titres au porteur déposeront leurs titres au plus tard cinq jours francs avant la date de réunion au siège social ou dans les agences de la Banque BNP Paribas Fortis.

Conformément à l'article 18 des statuts, un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital social de la société peuvent, conformément aux dispositions du Code des sociétés, requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant les sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, et qui sera porteur d'un pouvoir spécial, donné par procuration, quelle qu'en soit la forme, en ce compris télégramme ou télex ou par voie électronique, et qui aura accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Si le mandataire n'est pas lui-même actionnaire ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée, gérant ou liquidateur de la société, ou s'il n'est pas le représentant d'un actionnaire personne morale, il doit être porteur d'une procuration indiquant le sens du vote du mandant ou permettant de l'établir (par vidéo ou téléconférence).

En tout état de cause, les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les actions concernées sera suspendu.

Les procurations sont déposées au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué par le conseil d'administration, au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée générale.

Un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

Le conseil d'administration.

N.B : notre rapport annuel au 31 décembre 2011 sera disponible sur notre site internet <http://www.moury-construct.be> à partir du 27 avril 2012.